

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Martigues, le 26 juin 2012

Rapport de l'Inspecteur des Installations Classées

- OBJET** : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
Société GUINTOLI, carrière « Mas de Leuze » sur la commune de Saint Martin de Crau.
- Ref.** : Arrêté d'autorisation n°2008-379C du 21 octobre 2009 autorisant la société GUINTOLI SAS à poursuivre l'exploitation d'une carrière au lieu dit « Mas de Leuze » sur la commune de St Martin de Crau.
- PJ** : - Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.
- Lettre de conclusion de la visite inopinée du 22 mars 2012.
- 2 fiches d'écarts complétées.

RESUME

L'objet du présent rapport est de proposer un arrêté préfectoral de mise en demeure relatif à la gestion des eaux souterraines au droit de la carrière « Mas de Leuze » exploitée par la société GUINTOLI SAS.

1 – Historique de l'installation

La société GUINTOLI SAS exploite une carrière de cailloutis sur le territoire de la commune de Saint Martin de Crau. L'exploitation de la carrière a été initialement autorisée en 1990.

L'arrêté préfectoral visé en référence autorise la société GUINTOLI SAS à poursuivre l'exploitation de cette carrière avec approfondissement pour l'exploitation des argiles sous jacentes sur une superficie d'environ 23,3 ha et à remblayer partiellement la carrière avec des matériaux inertes dans le cadre de la remise en état.

Cet arrêté fixe les conditions d'exploitation et notamment :

- l'interdiction d'exploiter en eau,
- l'épaisseur d'extraction fixée en fonction de la profondeur de la nappe captive de la Crau. Le niveau d'exploitation doit être tenu à 3 m au moins au dessus du mur supérieur d'argile (correspondant au niveau réel de la nappe captive),
- la surveillance des eaux souterraines,
- le plan de remise en état avec remblaiement partiel.

2 – Visite d'inspection inopinée du 22 Mars 2012

Lors de la visite inopinée du 22 mars 2012, en présence d'un agent du service de la police de l'eau de la DDTM13, l'inspection a constaté la présence de deux plans d'eau situés au Nord de la carrière. Aucune extraction en eau n'a été constatée lors de cette visite.

Les réponses de l'exploitant n'ont pas été satisfaisantes et n'ont pas permis de comprendre l'origine de ces eaux.

Un suivi piézométrique est pourtant réalisé mensuellement (5 piézomètres implantés en limite d'autorisation) mais la profondeur de ces piézomètres n'est pas connue ce qui ne permet pas de savoir quelle masse d'eau est caractérisée (nappe captive de la Crau ou nappe superficielle ?).

Enfin, le dossier de demande d'autorisation de 2007 ne mentionne pas la présence d'une nappe superficielle au droit du site et par conséquent, aucune mesure de protection n'est proposée pour limiter les impacts sur cette masse d'eau.

3 – Proposition de l'inspection:

Compte tenu de :

- la présence quasi permanente de deux plans d'eau au Nord de la carrière du Mas de Leuze sur la commune de Saint Martin de Crau, non prévue dans l'arrêté d'autorisation,
- la méconnaissance de l'état hydrogéologique de la carrière quant à la hauteur réelle de la nappe de la Crau au droit du site et à la présence potentielle d'une nappe superficielle autre et des enjeux de cette masse d'eau ainsi découverte,
- le suivi piézométrique mis en place aujourd'hui ne permet pas de vérifier le respect des 3 mètres d'argile de protection entre la nappe de la Crau et le terrain naturel,

nous proposons à Mr le préfet de mettre en demeure la société GUINTOLI SAS de respecter les prescriptions de son arrêté d'autorisation et notamment les articles 6.4 *Epaisseur d'extraction* et 11.4 *Protection et surveillance des eaux souterraines* et de porter à la connaissance du préfet les modifications de son exploitation (présence de plans d'eau et origine de ces eaux, mesures de protection à mettre en place) conformément à l'article R512-33 du code de l'environnement

Le présent rapport est à adresser à M. le Préfet des Bouches du Rhône – Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique et de l'Environnement – Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux en réponse à sa transmission rappelée en référence.